

ARTICLE 2b.-

1. - Si les biens mobiliers de la succession ou le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la succession vont après une procédure successorale à des héritiers dont le domicile ou la résidence se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, et si la succession ou son produit ne peut pas être remis directement aux héritiers ou à leurs mandataires, les biens ou les produits de vente seront délivrés à la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante.

2. - L'article 1 du présent article sera appliqué à condition :

a) que tous les droits et taxes dus en cas de succession soient payés ou garantis ;

b) que l'organisme compétent ait donné l'autorisation nécessaire pour le transfert des biens ou des valeurs de la succession.

Chapitre VRECONNAISSANCE ET EXECUTION DES DECISIONSARTICLE 29.- DECISIONS DEVANT ETRE RECONNUES ET EXECUTEES

1.- Dans les conditions stipulées par le présent Traité les deux Parties contractantes reconnaissent et exécutent sur leur territoire les décisions suivantes rendues sur le territoire de l'autre partie contractante :

a) les décisions judiciaires rendues en matière civile et familiale ainsi que les compromis judiciaires relatives aux prétentions successorales ;

b) les décisions judiciaires en matière pénale sur les demandes de dommages-intérêts ;